



Unité départementale de Loire-Atlantique  
5, rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 05/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EXXELIA (ex SIC SAFCO ex FIRADEC)**

2-6 rue Réaumur  
44600 Saint-Nazaire

Références : N6-2023-0401

Code AIOT : 0006311776

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement EXXELIA (ex SIC SAFCO ex FIRADEC) implanté 2-6 rue Réaumur 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du dépôt à venir du dossier d'enregistrement pour lequel se posent des questions relatives notamment au risque d'incendie. Le sujet du confinement des eaux d'extinction ayant déjà été abordé lors de la précédente inspection du 12 mai 2022, avec des engagements pris à suivre de la part de l'exploitant, ce point a été ré-évalué. Il fait actuellement l'objet, parmi d'autres sujets, d'une action régionale "Gestion de crise" de la part de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EXXELIA (ex SIC SAFCO ex FIRADEC)
- 2-6 rue Réaumur 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006311776
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EXXELIA fabrique des condensateurs pour des secteurs très variés (aéronautiques, missiles, satellites...) suivant 2 techniques :

- atelier tantale,
- atelier aluminium.

Le site compte environ 80 personnes y compris les intérimaires.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- confinement des eaux d'extinction d'incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-46-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Confinement des eaux en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7.	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a engagé l'élaboration d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n°2940-1 avec accompagnement par un bureau d'études. L'inspection des installations classées constate que subsistent à ce stade des incertitudes sur les caractéristiques constructives des bâtiments, les demandes de dérogation avec mesures compensatoires associées à proposer, les solutions de mise en conformité. Ces incertitudes ne permettent pas en l'état le dépôt d'un dossier de contenu satisfaisant. Il est important que l'exploitant puisse aboutir dans les meilleurs délais dans sa démarche d'élaboration de dossier pour régulariser sa situation administrative.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-46-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dépôt de dossier d'enregistrement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.  Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 12 mai 2022, il a été constaté le fait susceptible d'être non conforme 1 suivant : "Au sujet de l'éventuel classement de l'activité réalisée dans le local impression, les bobines d'aluminium et de papier sont trempées dans un liquide conducteur. L'exploitant devra transmettre un descriptif du procédé et la fiche de données de sécurité correspondant au produit utilisé pour définir un éventuel classement au titre de la rubrique 2940. Cette interrogation pourrait avoir des conséquences importantes puisque cette activité pourrait potentiellement relever du régime d'enregistrement (et donc faire évoluer le régime ICPE de l'établissement). L'exploitant devra également solliciter un éventuel bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1978 au titre de sa consommation de solvants."  Après échanges avec l'exploitant, par courrier électronique du 28 juin 2022, l'inspection des installations classées a confirmé que cette activité relève bien de la rubrique n°2940 de la nomenclature ICPE. En réponse le 18 juillet 2022, l'exploitant a confirmé que l'activité était soumise au régime d'enregistrement. Il a précisé le 19/12/2022 que l'élaboration d'un dossier d'enregistrement était initié, avec accompagnement par un bureau d'études.  <b>L'inspection des installations classées constate que des incertitudes subsistent notamment sur les caractéristiques constructives des bâtiments et du local d'imprégnation, les demandes d'aménagement de prescription à effectuer avec mesures compensatoires à proposer, mais également les solutions techniques permettant la mise en conformité des installations. L'exploitant doit lever ces incertitudes dans l'objectif du dépôt d'un dossier recevable.</b>  Il est rappelé à l'exploitant que les installations doivent être considérées comme nouvelles dans son analyse de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 applicable, et que toute demande de dérogation à ces dispositions nécessite d'être justifiée par l'impossibilité, technique, économique... de mise en œuvre de ces dispositions, et faire l'objet d'une proposition de mesures compensatoires permettant un niveau de protection équivalent à ces dispositions.
<b>Observations :</b> La nécessité d'un dépôt de dossier d'enregistrement pour régularisation de la situation administrative du site ayant été identifiée à l'été 2022, et le dossier n'étant pas prêt à être déposé à ce stade, l'exploitant doit lever les incertitudes précitées dans le cadre de cette procédure de régularisation. Concernant les non-conformités aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 2020 identifiées, il doit rechercher les solutions techniques et mesures compensatoires à proposer afin que le dossier d'enregistrement soit déposé dans les meilleurs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

N° 2 : Confinement des eaux en cas d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 5.7. Prévention des pollutions accidentelles : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 12 mai 2022, il a été constaté la non-conformité suivante : "Non-conformité 3 : En dehors des rétentions associés au stockage de produits dangereux, l'établissement n'est actuellement équipé d'aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction (Absence de bassin de confinement, de vanne de barrage ou de dispositif d'obturation minima des réseaux). L'exploitant devra étudier la mise en place de dispositifs de confinement des réseaux (notamment réseau pluvial)." En réponse, l'exploitant indique par courrier du 17/06/2022 : "Nous analysons actuellement les solutions disponibles sur le marché pour isoler nos réseaux d'eaux pluviales au réseau collectif. Nous prévoyons une mise en place d'une solution technique ainsi que les consignes d'utilisation pour le 28/10/2022."  L'exploitant a précisé qu'aucune solution n'avait été mise en œuvre à ce stade. Il était prévu initialement la mise en place de vannes d'obturation en sortie des réseaux d'eaux pluviales et eaux usées du site, et l'utilisation notamment du parking encaissé de la société pour contenir les effluents en cas de sinistre. Or dans le cadre de l'analyse de conformité des installations à l'arrêté du 12 mai 2020 (AMPG E rubrique n°2940), ce parking a été identifié comme accès aux services de secours. L'exploitant identifie deux bassins versants sur le site, et envisage l'utilisation d'une cuve de 20 m <sup>3</sup> inutilisée, et la création d'un bassin, pour couvrir une partie des besoins liés au confinement des eaux d'extinction. Le calcul du volume correspondant (étude D9A) a été étudié dans le cadre de l'élaboration du dossier, aboutissant au résultat de 660 m <sup>3</sup> . Toutefois, les potentielles caractéristiques coupe-feu du mur séparatif entre le bâtiment historique et l'extension réalisée en 2010 pourraient permettre de revoir à la baisse ce volume.  L'inspection des installations classées rappelle que les dispositions à respecter sont celles de l'article 4.13 de l'arrêté du 12 mai 2020 (AMPG E rubrique n°2940).
<b>Observations :</b> Le dossier d'enregistrement doit contenir le positionnement de l'exploitant concernant le confinement des eaux d'extinction (justification du volume calculé - étude D9A, dimensionnement des solutions techniques, mise en oeuvre...) et permettre la mise en conformité du site aux dispositions réglementaires applicables, et ce dans les meilleurs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet